

**ARRÊTÉ N°15\_2021A**  
portant engagement de la modification simplifiée n °1 du PLU de TECOU

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,  
**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2018, mis à jour le 29 mai 2019,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** la délibération du 08 décembre 2020 du Conseil Municipal de Técou acceptant le lancement de la modification du PLU par la Communauté d'agglomération,  
**Vu** la délibération du 18 janvier 2021 du Conseil de Communauté prescrivant l'engagement de la modification du PLU de Técou,

**Considérant** que la modification a notamment pour objet :

- de corriger une erreur matérielle en intégrant une habitation autorisée juste avant l'approbation du PLU afin de permettre des extensions et annexes à l'habitation
- de corriger une erreur matérielle intégrant en zone AU1 les aménagements prévus sur le secteur du Nay (ouest)
- de permettre l'aménagement des zones AU1 en fonction de l'unité foncière ou en fonction d'une surface minimum d'opération
- de corriger de façon mineure le règlement écrit afin de faciliter l'instruction de certains dossiers d'urbanisme et d'adapter certaines règles à des situations particulières ou locales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du PLU de Técou est mise en œuvre en application des articles L. 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

La modification du PLU de Técou porte notamment sur les points suivants :

- correction d'une erreur matérielle en intégrant une habitation autorisée juste avant l'approbation du PLU afin de permettre des extensions et annexes à l'habitation
- correction d'une erreur matérielle intégrant en zone AU1 les aménagements prévus sur le secteur du Nay (ouest)
- permission d'aménagement des zones AU1 en fonction de l'unité foncière ou en fonction d'une surface minimum d'opération
- correction de façon mineure du règlement écrit afin de faciliter l'instruction de certains dossiers d'urbanisme et d'adapter certaines règles à des situations particulières ou locales,

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 26 février 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*